

BGer 4A 347/2021 vom 17. August 2021

Bundesgericht, 2021-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_347_2021

FR: TF 4A 347/2021 du 17 août 2021

IT: TF 4A 347/2021 del 17 agosto 2021

Regeste

frais de la procédure cantonale, | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

B. _____,

E. 2

C. _____, tous deux représentés par Me Gaëtan Coutaz, intimés. Objet frais de la procédure cantonale, recours contre le jugement rendu le 28 mai 2021 par la Cour civile II du Tribunal cantonal du canton du Valais (C1 21 34). La Présidente: Vu le jugement du 10 juillet 2020 par lequel la Cour civile II du Tribunal cantonal du canton du Valais, admettant partiellement l'appel interjeté par C. _____ et B. _____ à l'encontre de la décision rendue le 13 mars 2017 par le juge IV du district de Sierre, a notamment condamné solidairement les appelants à verser à la demanderesse A. _____ SA une somme supérieure à 35'000 fr., intérêts en sus, et à supporter les frais judiciaires de première instance et de la procédure d'appel; Vu l'arrêt du 12 janvier 2021 par lequel le Tribunal fédéral a admis le recours formé par C. _____ et B. _____ à l'encontre du jugement précité, rejeté la demande en paiement de A. _____ SA et renvoyé la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale (cause 4A_470/2020); Vu le jugement du 28 mai 2021 par lequel la Cour civile II du Tribunal cantonal du canton du Valais a mis les frais judiciaires de première instance et de la procédure d'appel à la charge de A. _____ SA et l'a condamnée à verser un montant de 7'500 fr. à titre de dépens; Vu le recours interjeté le 26 juin 2021 par A. _____ SA (ci-après: la recourante) contre cette décision; Considérant qu'en vertu de l' art. 42 LTF , le mémoire de recours doit indiquer, notamment, les motifs, ceux-ci devant exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit, faute de quoi le Tribunal fédéral n'entre pas en matière (art. 108 al. 1 let. b LTF), que la partie recourante doit discuter les motifs de cette décision et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 140 III 86 consid. 2), que ces exigences ne sont manifestement pas satisfaites en l'espèce, que la recourante ne démontre en effet pas, par une argumentation topique, en quoi l'autorité précédente aurait méconnu le droit au moment de trancher la question du sort des frais et dépens de la procédure cantonale, qu'elle se contente d'indiquer que la cour cantonale s'est trompée et que les frais devraient être mis à la charge du " fisc "; Attendu, par ailleurs, que la circonstance à laquelle fait allusion la recourante selon laquelle elle a exécuté des travaux " sans être du tout payée " a été jugée non pertinente par la cour cantonale, que l'intéressée ne critique pas la motivation juridique retenue par l'autorité précédente à cet égard, que le recours adressé au Tribunal fédéral est par conséquent irrecevable, ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée de l'

art. 108 al. 1 let. b LTF , que la recourante devra payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF), que les intimés n'ont pas droit à des dépens, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été invités à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.